



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 1 - Constitution

Sous-paragraphe 1 - Déclaration et recueil des souscriptions

Règlement général de l'AMF

Article 412-102 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-102

Ancien numéro de l'article : 414-16

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du FCPR allégé.

Le prospectus est composé du règlement du FCPR allégé dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF.

📄 Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014